Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la restructuration du Port de Plaisance de Frontignan (34) déposé par la régie Frontignan Plaisance

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017- 005063,**
- **Restructuration du Port de Plaisance de Frontignan (34) déposée par la régie Frontignan Plaisance,**
- **reçue le 04 avril 2017 et considérée complète le 04 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/04/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

qui consiste en la restructuration et la modernisation du port de plaisance par ré-aménagement de tous les bassins et de l'avant-port, pour augmenter la capacité en postes d'amarrage de 160 postes supplémentaires, comprenant :

- le prolongement du ponton longeant le chenal Nord et aménagement d'un ponton pêcheurs,
- la réalisation d'un contre-épi pour la sécurisation du plan d'eau au niveau du chenal d'accès,
- l'aménagement d'une structure métallique pour l'accueil des sanitaires préfabriqués au niveau du bassin Sud,
- l'aménagement de pontons fixes de promenade en rive gauche du chenal et mise en place d'un système de ponton navette pour faciliter la traversée piétonne entre les deux rives du port, et nécessitant les travaux suivants :
- travaux de dépose, par voies terrestre et maritime, des pannes à remplacer et des enrochements situés au niveau des pontons de promenade,
- opérations de battage de 161 pieux de guidage pour les pontons flottants, de fondation pour l'appontement pêche,
- réalisation de profilés pour la structure métallique des sanitaires,
- pose de 675 m³ d'enrochements successifs et 1000 m³ de tout venant pour la mise en place du contre-épi,
- dragage, dans les bassins portuaires sur une superficie de 31000 m², d'un volume d'environ 11000 m³ de sédiments :

* 10000 m³ dragués par pelle mécanique sur ponton et acheminés par voie maritime (barges) sur le site d'immersion au large de Frontignan,
* 1000 m³ de sédiments contaminés pré-traités sur place (égouttage et chaulage léger) puis transportés par camions bennes vers un site de valorisation ou une installation adaptée de stockage des déchets,

qui relève des rubriques 9c et 25a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas respectivement les ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements et les opérations de dragage et/ou rejet y afférant en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un des éléments qui y figurent ;

Considérant la localisation du projet :

- situé en partie (extrémité Nord du bassin Ouest) dans le site Ramsar « étangs palavasiens »,
- en connexion hydraulique avec le site d'intérêt communautaire « Posidonies de la côte palavasienne »,
- à proximité des zones de protection spéciales « Côte Languedocienne » et « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- que les opérations de dragage et de clapage en mer provoquent la remise en suspension des sédiments relarguant les éléments toxiques contenus dans ces derniers et augmentant la turbidité des eaux, et sont ainsi susceptibles d'affecter la qualité des eaux portuaires et marines et la faune et la flore présentes,
- que les travaux de battage des pieux sont susceptibles d'entraîner des nuisances sonores sous-marines et d'affecter les mammifères marins,
- que les opérations de pré-traitement des sédiments contaminés sont susceptibles d'impacter le milieu aquatique,
- des enjeux potentiels en termes de biodiversité du fait, notamment, de la proximité de zones Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de Restructuration du Port de Plaisance de Frontignan (34), objet de la demande n°2017-005063, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 09 MAI 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.
Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)